

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

Du 17 mars 2017

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL du 17 mars 2017

SOMMAIRE

SERVICE DE LA PREFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------------|-------------------|--|-------------|
| 2017/853 | 17/03/2017 | Portant délégation de signature à Madame Jocelyne CHARLON Directrice régionale des douanes et droits indirects à Orly | 4 |
| 2017/854 | 17/03/2017 | Portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation souscrite par la société du Grand Paris en vue d'exploiter un site de maintenance et de remisage dans le cadre de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express à Champigny-sur-Marne, rue Benoît Frachon (voir annexe) | 6 |

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E N° 2017/853

**portant délégation de signature à Madame Jocelyne CHARLON
Directrice régionale des douanes et droits indirects à Orly**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 83-589 du 4 juillet 1983 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 février 2017 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet du Val-de- Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1983 fixant les limites des circonscriptions douanières ;
- VU** la note du ministère du budget n° 93-1830 du 23 décembre 1993 relative à la création de la Direction Régionale des Douanes d'Orly ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2015 nommant Mme Jocelyne CHARLON, en qualité de Directrice Régionale des douanes et droits indirects à Orly ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - Délégation est donnée à Mme Jocelyne CHARLON, Directrice Régionale des douanes et droits indirects à Orly, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, pièces et documents relatifs à :

- la gestion du personnel
- la gestion des immeubles et du matériel
- le fonctionnement du service.

Article 2 – En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Jocelyne CHARLON pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous autorité dans toutes les matières et pour tous les actes objets de la présente délégation.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des douanes et droits indirects à Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 17 mars 2017

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Laurent PREVOST

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ n° 2017/854 du 17/03/2017

portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation souscrite par la Société du Grand Paris en vue d'exploiter un site de maintenance et de remisage dans le cadre de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, rue Benoît Frachon.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et suivants, R.512-2 et suivants ;
- **VU** la demande d'autorisation au titre de la législation ICPE, présentée par la Société du Grand Paris le 17 août 2015, et complétée le 20 novembre 2015, en vue d'exploiter un site de maintenance et de remisage des métros de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express, rue Benoît Frachon à Champigny-sur-Marne, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon la rubrique 2930-1-a soumise à autorisation ;
- **VU** l'étude d'impact jointe à cette demande d'autorisation ;
- **VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier en application de l'article R.512-21 du code de l'environnement, notamment :
 - la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, le 21 septembre 2015 ;
 - l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, délégation territoriale du Val-de-Marne, le 27 novembre 2015 et le 15 janvier 2017 ;
 - la brigade de sapeurs pompiers de Paris, le 3 décembre 2015 ;
 - la direction des services de l'environnement et de l'assainissement, le 19 novembre 2015, avis complété le 1^{er} décembre 2016 ;
 - la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, le 20 novembre 2015 ;
 - le syndicat des eaux d'Ile-de-France, le 26 novembre 2015 ;
- **VU** l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEE/UD94) sur la recevabilité du dossier, rendu le 1^{er} février 2016 ;
- **VU** l'avis de l'Autorité environnementale du 4 mai 2016 ;
- **VU** la décision du 22 mars 2016 n°E16000030/94 du Tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

.../...

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2702 du 29/08/2016 portant ouverture d'enquête publique pendant 34 jours consécutifs du lundi 26 septembre 2016 au samedi 29 octobre 2016 inclus sur les communes de Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Santeny ;
- **VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique réalisées dans les communes susvisées ;
- **VU** la publication de cet avis, 15 jours au moins avant l'ouverture d'enquête rappelée dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, dans les 2 journaux d'annonces légales ;
- **VU** les 4 registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, parvenus en préfecture le 28 novembre 2016 ;
- **VU** les compléments apportés par le commissaire-enquêteur à ses conclusions, transmis par courriel le 18 décembre 2016 ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Villiers-sur-Marne du 23 novembre 2016, émettant un avis favorable sur le projet ;
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIEE du 7 février 2017, émettant un avis favorable à la demande d'autorisation d'ICPE sollicitée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté ;
- **VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 février 2017 ;
- **VU** le courriel de l'exploitant en date du 7 mars 2017, demandant des modifications des prescriptions ;
- **VU** l'avis de la DRIEE/UD94 sur cette demande, formulé par courriel du 14/3/2017 ;
- **CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes de Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne et Santeny n'ont pas délibéré sur la présente demande d'autorisation ;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France s'est déclarée incompétente pour instruire un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement dans son courriel du 17 novembre 2015 ;
- **CONSIDÉRANT** l'avis favorable sous réserve du commissaire-enquêteur ;
- **CONSIDÉRANT** que la réserve du commissaire-enquêteur a été levée, dès lors que les études de trafic ont été réalisées, que la Direction des routes d'Ile-de-France (DiRIF) s'est prononcée favorablement pour le raccordement de l'autoroute A4 dans le sens Paris-province a conclu que la création d'un raccordement dans le sens province-Paris n'est pas opportune ;
- **CONSIDÉRANT** que les dispositions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la notification du présent arrêté, à la Société du Grand Paris – Immeuble Le Cézanne, 30 avenue des fruitiers 93200 SAINT-DENIS, ci-après dénommé l'exploitant, en vue d'exploiter un site de maintenance et de remisage des métros de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express, rue Benoît Frachon à Champigny-sur-Marne, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon la rubrique soumise à autorisation :

2930-1-a : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :
 - a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² ;

Et selon les rubriques soumises à déclaration avec contrôle périodique suivantes :

2564-A-2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :

2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l ;

4330-2 : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t ;

4802-2-a : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 – L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des présentes installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Le maître d'ouvrage des travaux doit informer la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

.../...

ARTICLE 5 –La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de Champigny-sur-Marne pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ;
- adressée pour information des conseils municipaux des communes concernées ;
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- publiée sur le site internet de la préfecture (<http://www.val-de-marne.gouv.fr>) où le dossier d'enquête peut être consulté pendant un an ;
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées (<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>).

Un avis d'autorisation est inséré par les soins du Préfet du Val-de-Marne, aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux d'annonces légales.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Maire de Champigny-sur-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Grand Paris.

Le Préfet,

SIGNÉ

Laurent PREVOST

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| <u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</u> | <u>3</u> |
| <u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</u> | <u>3</u> |
| <u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</u> | <u>6</u> |
| <u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</u> | <u>6</u> |
| <u>CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....</u> | <u>6</u> |
| <u>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u> | <u>6</u> |
| <u>CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATIONS.....</u> | <u>7</u> |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 9 |
| <u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</u> | <u>9</u> |
| <u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</u> | <u>9</u> |
| <u>CHAPITRE 2.3 TRAFIC AUX ABORDS DU SITE.....</u> | <u>9</u> |
| <u>CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</u> | <u>9</u> |
| <u>CHAPITRE 2.5 MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES.....</u> | <u>10</u> |
| <u>CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....</u> | <u>12</u> |
| <u>CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</u> | <u>12</u> |
| <u>CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</u> | <u>13</u> |
| <u>CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</u> | <u>13</u> |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 15 |
| <u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</u> | <u>15</u> |
| <u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</u> | <u>16</u> |
| TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 18 |
| <u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</u> | <u>18</u> |
| <u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</u> | <u>19</u> |
| <u>CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</u> | <u>20</u> |
| <u>CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS.....</u> | <u>22</u> |
| <u>CHAPITRE 4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PIÉZOMÈTRES.....</u> | <u>24</u> |
| TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS..... | 26 |
| <u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</u> | <u>26</u> |
| TITRE 6 — SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES..... | 29 |
| <u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u> | <u>29</u> |
| <u>CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....</u> | <u>29</u> |
| TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 31 |
| <u>CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u> | <u>31</u> |
| <u>CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</u> | <u>31</u> |
| <u>CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....</u> | <u>32</u> |
| <u>CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</u> | <u>32</u> |
| TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 33 |
| <u>CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....</u> | <u>33</u> |
| <u>CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....</u> | <u>34</u> |
| <u>CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</u> | <u>37</u> |
| <u>CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</u> | <u>38</u> |
| <u>CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</u> | <u>39</u> |
| TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 41 |
| <u>CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES.....</u> | <u>41</u> |
| <u>CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHAUFFERIES.....</u> | <u>42</u> |
| <u>CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS UTILISANT DES SOLVANTS.....</u> | <u>42</u> |

| | |
|--|-----------|
| TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 45 |
| <u>CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</u> | <u>45</u> |
| <u>CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</u> | <u>45</u> |
| <u>CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u> | <u>46</u> |
| <u>CHAPITRE 10.4 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON.....</u> | <u>47</u> |
| TITRE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PHASE CHANTIER..... | 48 |
| <u>CHAPITRE 11.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....</u> | <u>48</u> |
| <u>CHAPITRE 11.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES.....</u> | <u>48</u> |
| <u>CHAPITRE 11.3 GESTION DES EAUX D'EXHAURE.....</u> | <u>49</u> |
| <u>CHAPITRE 11.4 GESTION DES EAUX USÉES.....</u> | <u>49</u> |
| <u>CHAPITRE 11.5 GESTION DES DÉCHETS.....</u> | <u>50</u> |
| <u>CHAPITRE 11.6 SUIVI DE LA PHASE CHANTIER.....</u> | <u>51</u> |

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS (SGP) dont le siège social est situé Immeuble Cézanne au 30 avenue des fruitiers – 94 200 SAINT-DENIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne (rue Benoît Frachon), le site de maintenance et de remisage (SMR) des métros de la ligne 15, abritant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubriques | Libellé | Nature de l'Installation et volume d'activités | Régime |
|-----------|--|--|--------|
| 2930-1-a | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ; la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² . | 1 hall de maintenance renforcée 3 halls de maintenance courante Surface totale = 15 500 m ² | A |
| 2564-A-2 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils ; le volume équivalent supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l. | Dans les halls de maintenance : – 2 fontaines dégraissantes à solvants posées sur fût de 220 litres Quantité totale = 440 litres | DC |
| 4330 | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. | Local solvants : – 10 fûts de 220 litres – 12 fûts de 120 litres – 15 fûts de 60 litres Quantité totale = 4 540 litres | DC |
| 4802-2-a | Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | Local technique du pôle énergie comprenant : – 1 pompe à chaleur – 1 thermofrigopompe – 2 groupes froids fonctionnant au R 314A Quantité totale de fluide = 350 kg | DC |

A (Autorisation) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration).

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu |
|---------------------|--|------|
| CHAMPIGNY-SUR-MARNE | Section BX Parcelles n° 146, 222, 225, 241, 242, 248, 250, 284, 292, 294, 296, 298, 306, 317, 322, 323, 324, 326, 328, 331, 334, 336 et 338 | |
| | Section BY Parcelles n° 32, 49, 51, 53, 57, 61, 63, 233, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 262, 264, 266, 268, 270, 272 et 276 | |
| | Section BZ Parcelles n° 81, 82, 83 et 314 | |
| VILLIERS-SUR-MARNE | Section AW Parcelles n° 133 et 137 | |

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, bureaux et locaux annexes, et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation, est de 79 112 m².

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en six grands secteurs :

- A : la zone de passage et d'échange des trains, qui s'étend sur 23 200 m² et permet :
 - en position d'échange : l'entrée et la sortie des trains du SMR vers le réseau de la ligne 15 ainsi que le déplacement des trains au sein du SMR (« fonction tiroir ») ;
 - la manœuvre, le positionnement et le passage des trains vers les différents halls du SMR (position de passage et d'attente).
- B : les halls de maintenance, qui occupent une surface de 15 500 m² et comportent 12 voies dédiées à la maintenance du matériel roulant réparties en :
 - B1 : 3 halls de maintenance courante comprenant chacun 3 voies sur pilotis et permettant la réalisation d'opérations de maintenance préventive de type vérification des systèmes (freinage, ouverture des portes, ventilation...) ou remplacement de petits matériels (essuie-glaces, fauteuils, éclairage...) ;
 - B2 : 1 hall de maintenance renforcée comprenant 3 voies encastrées sur dalle béton :
 - 1 voie équipée d'un tour en fosse (TEF) de reprofilage des roues et des disques de frein d'une puissance de 100 kW ;
 - 1 voie centrale d'intervention sur intercirculation, baies et portes ;
 - 1 voie d'intervention sur bogie avec vérin en fosse (VEF), juxtaposée à une voie de stockage des bogies.

Les halls de maintenance sont équipés de 2 fontaines dégraissantes à solvants posées sur fût de 220 litres, et 2 fontaines lessiviellles renfermant chacune environ 50 litres de solution aqueuse.

- C : le hall de remisage, qui comportent 4 voies et 2 quais pour permettre :
 - le remisage des trains (garage en attente de maintenance ou de départ sur le réseau de la ligne 15) ;
 - les opérations de nettoyage quotidien (ramassage des journaux, aspirateur...).
- D : la zone de propreté, avec :
 - un hall de grand nettoyage des trains comprenant 2 voies sur pilotis pour effectuer le nettoyage des bogies sous caisse et des compléments de nettoyage après passage dans la machine à laver ;

- une machine à laver (MAL) au défilé et sa voie dédiée comprenant :
 - une zone de lavage pour effectuer les opérations de prémouillage, aspersion de produit lessiviel, nettoyage et rinçage à l'eau claire, pouvant mettre en œuvre 400 litres de produits lessiviels ;
 - une zone d'égouttures ;
 - une cuve enterrée de recueil des eaux de lavage.
- E1 : le bâtiment tertiaire abritant sur 3 niveaux :
 - des locaux techniques directement liés aux halls de maintenance ;
 - des bureaux ;
 - des locaux supports (vestiaires, réfectoire, salle de repos...) ;
 - le poste de commandement centralisé (PCC) assurant le commandement de l'ensemble de la ligne 15 (gestion de la circulation des trains en ligne et des trains de travaux, gestion des espaces et de l'information voyageurs, gestion de la sécurité incendie de la ligne, gestion du réseau de distribution et de transformation électrique de la ligne) ainsi que le poste de supervision des stations de la ligne.
- E2 : le bâtiment accueil livraison comprenant :
 - un poste de garde secondaire ;
 - une déchetterie accueillant 5 bennes (déchets métalliques, déchets plastiques, verre, papiers et chiffons) ;
 - un local déchets pour 4 containers ménagers de 660 litres ;
 - un poste ERDF accessible depuis l'extérieur.
- F : les locaux techniques comportant notamment :
 - en façade ouest (zone de LT Croizat 2) :
 - une chaufferie comprenant 2 chaudières de 0,7 MW et 0,8 MW fonctionnant au gaz naturel ;
 - un local « huilerie » pour le stockage des huiles ;
 - un local de nettoyage ;
 - un local compresseur ;
 - un local de remisage de chariots-nacelles ;
 - un local d'automatismes ferroviaires (départ du réseau de distribution basse-tension et des informations des appareils de voie) ;
 - des locaux abritant les centrales de traitement d'air (CTA) ;
 - des parcs de rechange pouvant stocker jusqu'à 200 m³ de pièces en polymères (sellerie, joints de porte, bas de caisse...) ;
 - des groupes froids ;
 - des dry-coolers.
 - au nord de la zone de maintenance :
 - un local déchets ;
 - un atelier électrique et un atelier mécanique comprenant 1 touret à meuler de 2 kW et une perceuse à colonne de 2 kW ;
 - deux locaux de charge de batteries (2 chargeurs de 5 kW + 2 chargeurs de 10 kW pour véhicules électriques) ;
 - un local solvants pouvant stocker jusqu'à 4 540 litres de solvants ;
 - un local de remisage de chariots-nacelles ;
 - deux locaux de stockage d'outillage ;
 - un magasin général ;
 - des locaux de nettoyage ;
 - des zones de stockage d'outillage ;
 - des parcs de rechange ;
 - un poste éclairage force (PEF) ;
 - à l'angle sud-est (zone Altival 1) :
 - les locaux associés au fonctionnement de la machine à laver (stockage de produits, traitement des eaux de lavage...) ;
 - les locaux de branchement et de départ des réseaux d'alimentation en eau ;
 - un local de traitement des eaux ;
 - un poste éclairage force (PEF) ;
 - des centrales de traitement d'air.

- au sud-ouest (zone de LT Croizat 1) :
 - un poste éclairage force (PEF) ;
 - deux postes de redressement ;
 - un poste de sectionnement ;
 - un poste de livraison haute tension (HTA) ;
 - une centrale de traitement de l'air.

Les locaux techniques peuvent stocker jusqu'à :

- 200 litres de soude et 200 litres d'acide chlorhydrique dans le local technique ERI ;
- 8 kg d'acétylène en bouteille d'1 m³ ;
- 4 kg d'oxygène en bouteille d'1 m³ ;

En complément, la création ou l'exploitation des installations nécessitent la mise en place d'installation, ouvrage, travaux ou activité liés aux milieux aquatiques :

- Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau
 - création, mise en œuvre, suivi et comblement de piézomètres nécessaires à la mise en œuvre de la mesure compensatoire dans la forêt de Notre-Dame.
- Mise en place, le cas échéant, de pompages avec rejet des eaux pompées au réseau, en cas de présence d'eau lors des déblaiements de terres en phase travaux.
- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha
 - rejets d'eaux pluviales en phase travaux et en phase exploitation. Surface totale de 11,7 ha (8,28 ha de site + 3,4 ha de bassin versant en amont).
- Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha
 - Suppression d'une zone humide de 5 737 m² (soit 0,57 ha).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté ne sont pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.2 MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation pouvant conduire à revoir les obligations en matière de constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de

nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-4, l'usage futur retenu à prendre en compte pour la remise en état du site est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-29-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 15/12/15 | Arrêté portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| 29/02/12 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 27/10/11 | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement |

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 04/10/10 | Arrêté, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 11/03/10 | Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| 15/12/09 | Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement |
| 07/07/09 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 31/03/80 | Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |

Les installations classables à déclaration sous les rubriques 2564-A, 4330 et 4802-2 sont régies par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural et de la pêche maritime, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des procédures établies par l'exploitant ainsi que des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, prévenir ou traiter les nuisances odorantes, ou lutter contre un sinistre éventuel, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, agent neutralisant d'odeurs...

CHAPITRE 2.3 TRAFIC AUX ABORDS DU SITE

ARTICLE 2.3.1 GESTION DU TRAFIC À DESTINATION DU SITE

La suppression d'une portion de la rue Alexandre Fourny est compensée par la création de la rue Benoît Frachon Prolongée.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que les véhicules accédant au site ne gênent pas la circulation sur les voies routières aux abords du site (stationnement sur la voie publique en attente de réception sur site...).

Les convois exceptionnels seront reçus en dehors des périodes de pointe. La cadence de réception sera déterminée de manière à ne pas gêner la circulation aux abords du site.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1 ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par le choix de matériaux de construction, la conception architecturale des bâtiments et l'aménagement paysager du site, compte-tenu de l'environnement du site.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.4.2 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

L'établissement est conçu pour s'intégrer dans le paysage.

Les aménagements paysagers sont mis en place sur le site en cohérence avec la topographie du site, la présence des espèces locales et en favorisant la biodiversité.

En particulier, les bordures est, nord et ouest du site sont plantées d'arbres.

La zone de passage et d'échange est recouverte d'une toiture végétalisée permettant de créer une continuité paysagère avec le Parc du Plateau.

ARTICLE 2.4.3 PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance ou tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou tout autre dispositif de nettoyage rendu nécessaire sont mis en place en tant que de besoin pour assurer la propreté du site et de son environnement immédiat.

ARTICLE 2.4.4 CLÔTURE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site doit être entouré d'une clôture en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Le site possède trois accès : un portail principal pour les piétons, une barrière pour le parking des véhicules du personnel et un portail d'accès poids-lourds (véhicules pompiers et livraisons). Ces issues doivent être maintenues fermées en dehors des nécessités d'accès au site ou placées sous la surveillance de gardiens.

Les consignes de circulation sont affichées à l'entrée du site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. La présence sur site de personnes étrangères à l'établissement ne peut se faire que sous la surveillance et la responsabilité du personnel.

ARTICLE 2.4.5 SOLS

Le sol des différentes aires de circulation, de manutention, de réparation ou de stockage doit être étanche (recouvert de béton, bitume ou tout matériau ayant un niveau d'étanchéité similaire), incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les éventuelles eaux de procédé (eaux de lavage...), les produits répandus accidentellement et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 2.5 MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES

Les travaux de construction des installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté entraînent la destruction d'une zone humide de 5 737 m² constituée d'un boisement humide en mauvais état de conservation et d'une friche herbacée sur sol majoritairement réductique.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice du respect des autres réglementations applicables, en particulier de l'arrêté inter-préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de la ligne 15 Sud du réseau de transport Grand Paris Express.

ARTICLE 2.5.1 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SUR SITE

La toiture végétalisée mentionnée à l'article 2.4.2 s'insère entre le terrain naturel et la toiture des autres bâtiments du site. Elle est conçue de manière à permettre la création de 685 m² de zone humide alimentée par les eaux pluviales.

Des milieux herbacés humides sont recréés sur 8 245 m² de terrain au sud-est et environ 7 000 m² de terrain au sud-ouest du site. Ces milieux comprennent des prairies d'infiltration et un réseau de mares favorisant la gestion des eaux de pluie à la parcelle. Les mares présentent les caractéristiques suivantes :

- au nombre de 3 et 4 pour chacune des zones sud-est et sud-ouest du site ;
- d'une profondeur minimum de 80 cm ;
- aménagées chacune d'une ceinture amphibie et d'un jeu de pentes permettant le développement d'une végétation diversifiée et étagée (herbiers aquatiques...).

Le titulaire de l'autorisation réalise une pré-étude déterminant précisément la localisation, le périmètre, la profondeur et les pentes de chacune des mares, ainsi que le choix des matériaux. Cette étude est transmise au préfet au plus tard 3 mois avant le début des travaux d'aménagement de ces zones.

ARTICLE 2.5.2 MESURES COMPENSATOIRES HORS SITE

La destruction de 5 737 m² de zone humide, pour les besoins des travaux de construction des installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté, nécessite la mise en place d'une mesure de compensation.

Article 2.5.2.1 Localisation

Le site de compensation est situé en forêt de Notre-Dame, sur le territoire de la commune de Santeny. La localisation de la zone de compensation est reportée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les parcelles forestières concernées sont les parcelles n° 97, 98, 99, 100, 101, 127, 128 et 129, au sud des carrefours du Dauphin et de l'Étoile Dauphine.

Article 2.5.2.2 Principes de la mesure de compensation

La mesure de compensation consiste en la restauration de landes humides à *Erica tetralix* (bruyères), situées sur une zone humide forestière, et en la création d'une mare aménagée pour permettre l'implantation du faucon hobereau.

Les milieux humides restaurés assureront des fonctions d'infiltration et d'épuration des eaux de ruissellement.

Cette mesure s'intègre dans un projet global porté par l'office national des forêts (ONF) qui vise à restaurer un boisement humide et une lande humide à *Erica tetralix* afin de recréer un pâturage de grands herbivores.

Article 2.5.2.3 Diagnostic préalable

Le titulaire de l'autorisation réalise un schéma de principe du fonctionnement hydraulique et hydrogéologique de la forêt de Notre-Dame, en lien avec l'ONF.

Ce diagnostic vise à identifier les caractéristiques du réseau de drainage actuel et les travaux à réaliser pour favoriser l'engorgement des parcelles. Cette étude comprend des recherches bibliographiques, des relevés de terrain et la pose de piézomètres, dans les conditions prévues au chapitre 4.5 du présent arrêté.

Le diagnostic complet et le suivi des piézomètres permet de localiser précisément l'emplacement des bouchons à mettre sur les fossés de drainage et la faisabilité de cette opération.

Des relevés floristiques et faunistiques complètent le diagnostic.

Article 2.5.2.4 Plan de gestion

Le titulaire de l'autorisation établit un dossier comprenant :

- les études techniques préalables et le diagnostic prévu à l'article 2.5.2.3 ;
- les recommandations issues des études préalables et les travaux réalisés pour la restauration de la zone humide ;
- les mesures envisagées de suivi et de gestion à long terme de la zone humide.

Ce dossier est transmis, 3 mois avant le début des travaux, au préfet et à l'inspection des installations classées.

La gestion sur le long terme de la zone humide restaurée et de la mare créée est confiée à l'ONF, dans le cadre d'une convention de gestion.

La convention de gestion signée entre le titulaire de l'autorisation et l'ONF est transmise à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux.

ARTICLE 2.5.3 MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE COMPENSATION

Le titulaire de l'autorisation consigne dans un registre de suivi de chantier :

- les informations permettant de justifier la bonne exécution des travaux ;
- les comptes-rendus de suivi des travaux de restauration et d'aménagement dans la forêt Notre-Dame. Ces comptes-rendus sont établis périodiquement par un ingénieur écologue qui vérifie, sur place, la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et le bon déroulement des travaux ;
- les bordereaux de destination des terres excavées, le cas échéant ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement des travaux.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le pétitionnaire communique, 3 mois avant le début des travaux, à l'inspection des installations classées, les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux ainsi que le nom des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

À la fin du chantier, le titulaire de l'autorisation adresse à l'inspection des installations classées un document de synthèse comprenant l'ensemble des informations prévues par le présent article.

ARTICLE 2.5.4 SUIVI ET ENTRETIEN DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE COMPENSATION

Article 2.5.4.1 Site de maintenance et de remisage

La toiture végétalisée, la zone humide et les mares créées sur le site de maintenance et de remisage de Champigny-sur-Marne sont entretenues régulièrement de manière à garantir une gestion pérenne des eaux pluviales et la bonne infiltration à la parcelle sur ces zones.

Article 2.5.4.2 Forêt de Notre-Dame

La zone de compensation en forêt de Notre-Dame est identifiée et délimitée précisément. Son emprise et ses fonctionnalités ne peuvent être impactées par de nouveaux aménagements.

La mise en œuvre et le suivi de la mesure compensatoire engage le titulaire de l'autorisation sur une durée de 30 ans.

Sur cette durée, il assure un suivi des fonctionnalités écologiques de la zone afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité des mesures mises en place. Ce suivi a pour objectif d'évaluer :

- l'évolution des niveaux de la nappe phréatique ;
- le maintien ou la dégradation des bouchons ;
- l'évolution des milieux ;
- l'évolution de la reprise des habitats naturels sur les berges de la mare ;
- l'évolution des espèces de faune ;
- la dynamique de la végétation ;
- les espèces présentes ;
- l'état de conservation ;
- les actions à engager ou à maintenir.

L'évaluation du degré de maturité des espaces reconstitués est réalisée par des inventaires floristiques et faunistiques.

Le suivi comprend des observations de faune aquatique et terrestre ainsi que des relevés de végétation. Les informations recueillies sont bancarisées et font état de l'évolution des populations et des habitats naturels.

Le titulaire de l'autorisation met en œuvre les recommandations et mesures correctives mentionnées dans les conclusions des rapports de suivi.

Les résultats du suivi des milieux et les mesures correctives prévues sont reportés dans un document synthétique transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Il précise le nom des organismes en charge du suivi et des évaluations.

La gestion des milieux humides recréés en forêt de Notre-Dame est assurée par l'ONF dans le cadre de la convention de gestion prévue à l'article 2.5.2.4.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.6.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.8.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que toute modification portée à la connaissance du Préfet ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf mention contraire stipulée dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.9.1 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant réalise les contrôles aux périodicités suivantes :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|--------------------------|---|--|
| Art. 4.1.1 + Art. 10.2.1 | Relevé des consommations d'eau du réseau et d'eaux pluviales récupérées | Journalière ou hebdomadaire |
| Art. 4.1.2 | Disconnexion réseau eau potable | Annuelle |
| Art. 4.3.4 | Entretien des réseaux, canalisations, bassins et dispositifs de traitement des eaux | A minima annuelle et aussi souvent que nécessaire |
| Art. 8.2.5 | Vérification des moyens de lutte contre l'incendie | Annuelle |
| Art. 8.3.2 | Vérification des installations électriques | Annuelle |
| Art. 8.3.4 | Vérification des systèmes de détection d'incendie | Semestrielle |
| Art. 10.2.2.1 | Surveillance en continu débit, pH, température des eaux usées industrielles | Journalière |
| Art. 10.2.2.2 | Analyses des rejets d'eaux usées industrielles | Semestrielle |
| Art. 10.2.3 | Analyses des rejets d'eaux pluviales | Annuelle |
| Art. 10.2.5 | Mesures acoustiques | Dans l'année qui suit la mise en service puis tous les 3 ans |

ARTICLE 2.9.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------------|---|---|
| Art. 1.5.2 | Porter à connaissance : modifications des conditions d'exploitation impactant les garanties financières | Avant la réalisation des modifications |
| Art. 1.6.1 | Porter à connaissance : modifications des conditions d'exploitation | Avant la réalisation des modifications |
| Art. 1.6.2 | Mise à jour de l'étude d'impact ou de l'étude de dangers | À l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement |
| Art. 1.6.5 | Changement d'exploitant | Dans le mois suivant le changement d'exploitant |
| Art. 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | Trois mois avant l'arrêt définitif |
| Art. 2.5.1 | Pré-étude d'implantation des mares sur le SMR | Trois mois avant le début des travaux d'aménagement |
| Art. 2.5.2.4 | Plan de gestion mesure compensatoire en forêt de Notre-Dame | Trois mois avant le début des travaux |
| Art. 2.5.2.4 | Convention de gestion avec l'ONF | Avant le début des travaux |
| Art. 2.5.3 | Dates prévisionnelles de début et de fin de travaux (mesure compensatoire) | Trois mois avant le début des travaux |
| Art. 2.5.3 | Rapport de fin de chantier | À la fin du chantier |
| Art. 2.5.4.2 | Rapport annuel de suivi | Annuellement |
| Art. 2.7.1 | Déclaration d'incident ou d'accident | Dans les meilleurs délais suivant l'incident |
| Art. 2.7.1 | Rapport d'accident ou d'incident | Dans les 15 jours qui suivent l'incident |
| Art. 4.4.2.1.2 | Autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement | Dès obtention |
| Art. 4.5.1 | Synthèse des travaux d'implantation des piézomètres | Dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux |
| Art. 4.5.3 | Synthèse des travaux de comblement des piézomètres | Dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux |
| Art. 10.3.2 | Rapport bilan de l'autosurveillance des rejets (Eaux, déchets, bruit) | Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée |
| Art. 10.3.2 | Déclaration GIDAF (rejets d'eaux) | Semestriellement |
| Art. 10.3.3 | Déclaration des émissions polluantes via l'outil GEREP | Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée |
| Art. 10.3.4 | Niveaux de bruit | Dans le mois qui suit la réception des résultats en cas de dépassements |
| Art. 11.6.2 | Information incident en phase chantier | Immédiatement |
| Art. 11.6.2 | Bilan de la gestion des terres excavées | Trimestriellement |
| Art. 11.6.3 | Compte-rendu de chantier | À la fin des travaux |

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère de gaz, poussières et composés odorants, y compris diffusés, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les gaz, poussières et composés odorants produits par les installations sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement, si elles sont nécessaires, devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité et à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitements de boues ou d'effluents susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. S'ils sont nécessaires, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant met en place, si nécessaire, toutes dispositions pour prévenir et limiter les envols de poussière et matières diverses :

- écrans de végétation mis en place, le cas échéant, autour de l'installation ;
- systèmes d'aspersion, humidification, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les envols de poussières lors de la manipulation des stockages.

Le site est nettoyé régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières sur les voies de circulation, les aires de stationnement et les aires de stockage.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou

internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements et la consommation d'eau, notamment en privilégiant le recyclage et la réutilisation des eaux usées sur site, l'utilisation de systèmes hydro-économiques, ainsi que l'utilisation d'eau pluviale pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable (chasses d'eau des toilettes, nettoyage des sols, arrosage des espaces verts...), dans le respect des prescriptions du présent titre.

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'établissement est prélevée dans le réseau communal de Champigny-sur-Marne.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour utiliser ou réutiliser, autant que possible, les eaux pluviales non polluées et les eaux dépolluées sur site, en lieu et place de l'eau potable du réseau communal.

Les prélèvements d'eau directement dans le milieu naturel, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, sont interdits pour assurer le fonctionnement normal des installations.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Un dispositif de mesure similaire est mis en place pour connaître la quantité d'eau pluviale réutilisée sur site.

Ces dispositifs sont relevés une fois par jour si le débit moyen prélevé est supérieur à 100 m³/j, ou 1 fois par semaine si ce débit est inférieur. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau ou de substance provenant des installations exploitées vers le réseau public (réservoirs de coupure, bac de disconnexion, clapet anti-retour ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes).

Ces équipements sont contrôlés au moins une fois par an. Les justificatifs de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3 USAGES DE L'EAU SUR LE SITE DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE

L'eau potable, prélevée dans le réseau communal, est utilisée pour les usages suivants :

- usage sanitaire dans les vestiaires et les bureaux ;
- machine à laver du hall de propreté ;
- lavage manuel extérieur des trains ;
- appoint en eau de la machine à laver et rinçage pour compenser les pertes dues à l'évaporation et à l'eau restant sur les trains en sortie de la zone d'égoutture ;
- appoint en eau des réseaux alimentés prioritairement en eaux pluviales. Cet appoint est effectué pour palier l'irrégularité des apports pluviométriques.

Les eaux pluviales sont utilisées, de manière privilégiée, pour les usages suivants :

- chasse d'eau des toilettes ;
- alimentation des divers robinets des locaux techniques ;
- nettoyage des sols dans les halls de maintenance, notamment les caniveaux ;
- nettoyage intérieur des trains ;
- arrosage des espaces verts.

Les eaux ainsi utilisées, même s'il s'agit initialement d'eaux pluviales, ne doivent pas être rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement.

La machine à laver fonctionne en circuit fermé et assure un recyclage des eaux de lavage.

ARTICLE 4.1.4 RÉSEAU D'EAU INCENDIE

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ces équipements.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à séparer les différents effluents identifiés ci-dessous. En particulier, les eaux pluviales non polluées sont séparées des diverses catégories d'eaux polluées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les réseaux de l'établissement permettent ainsi de collecter séparément :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des voiries et des aires de stationnement ou de stockage), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) ;
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux résiduelles industrielles (ER.I) : effluents de lavage des trains, trop-plein du recyclage de la machine à laver ;
- les eaux usées industrielles (EU.I) : effluents de nettoyage des sols et des fosses de réparations des halls de maintenance ;
- les effluents de régénération des adoucisseurs.

Le réseau d'eaux usées domestiques, le réseau d'eaux résiduelles industrielles (ER.I) et le réseau d'eaux usées industrielles (EU.I) se jettent tous les trois dans un collecteur commun « eaux usées » avant rejet hors site dans le réseau d'assainissement public.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement internes ou externes.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassin de rétention...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents et les équipements associés (bouches d'égout, avaloirs, grilles...) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les

justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel n'est autorisé à transiter par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les justificatifs des contrôles réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents définis à l'article 4.2.1.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents à traiter sont collectés conformément aux dispositions du chapitre 4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux résiduelles industrielles (ER.I) et les eaux usées industrielles (EU.I) subissent un prétraitement avant rejet dans le collecteur commun des eaux usées du site.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont également traitées sur site avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La conception et la performance des installations de traitement ou de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté, sans préjudice du respect des conditions de rejets définies par le règlement sanitaire départemental et le règlement d'assainissement du gestionnaire du réseau d'assainissement public.

Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.1 Eaux pluviales

L'imperméabilisation du site est limitée autant que possible afin de favoriser l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales tombant sur la toiture végétalisée des bâtiments et sur les zones de pleine terre sont infiltrées en majeure partie.

Les eaux pluviales collectées sur les toitures minérales transitent successivement par :

- un dispositif de filtration ;
- une cuve de stockage de 300 m³.

Ces eaux pluviales de toiture sont réutilisées sur site, en particulier pour les chasses d'eau des toilettes, le nettoyage des sols, le nettoyage intérieur des trains et l'entretien des espaces verts (arrosage).

Les eaux pluviales de voirie, susceptibles de contenir des traces d'hydrocarbures, sont collectées par des caniveaux et font l'objet d'un traitement sur site avant rejet, dans un système comprenant :

- un séparateur à hydrocarbures ;
- un ouvrage de décantation permettant de répondre aux objectifs de qualité du gestionnaire du réseau.

Article 4.3.3.2 Eaux usées domestiques

Le réseau de collecte des eaux usées domestiques (WC, lavabos, douches, éviers...) est relié de manière gravitaire au réseau public d'assainissement.

Article 4.3.3.3 Eaux usées industrielles

Les effluents de lavage des trains sont collectés par les caniveaux des quais puis sont traités sur site de la manière suivante :

- passage dans un séparateur à hydrocarbures ;
- traitement physico-chimique (neutralisation acide/base) dans un bac de neutralisation ;
- pompage des eaux traitées pour rejet dans le collecteur général des eaux usées.

Les effluents de nettoyage des sols et des fosses de réparation sont traités dans un séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique en sortie afin d'empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau public. Le réseau et le séparateur à hydrocarbures associé sont dimensionnés sur la base du débit de lavage hebdomadaire.

La machine à laver fonctionne en circuit fermé. Les eaux de lavage sont collectées et réutilisées dans la machine à laver. En cas de dysfonctionnement ou d'appoint en eau trop important, le trop-plein de la cuve de recyclage peut se déverser dans le réseau d'eaux usées, après avoir transité par l'un des systèmes de prétraitement des eaux usées existant sur site afin d'être conforme aux valeurs limites de rejets prescrites par le présent arrêté. Ces débordements sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 2.5.1 du présent arrêté

Les effluents de régénération des adoucisseurs forment une saumure rejetée dans le réseau des eaux usées.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

En particulier, les effluents industriels font l'objet d'une surveillance journalière des débits, température et pH après traitement et avant rejet dans le réseau public.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour assurer une efficacité de traitement permettant de respecter les valeurs de rejets définies à l'article 4.4.5 du présent arrêté. Les justificatifs d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

ARTICLE 4.4.1 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des eaux usées domestiques générées par l'établissement aboutissent dans le réseau public départemental d'eaux usées. Ces eaux sont ensuite traitées par la station d'épuration de Valenton avant rejet dans la Seine.

Les eaux usées industrielles générées par l'établissement sont dirigées, après traitement éventuel sur site, vers un collecteur général d'eaux usées munies d'un séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans le réseau public départemental d'eaux usées, au niveau de la rue Benoît Frachon prolongée. Ces eaux sont ensuite traitées par la station d'épuration de Valenton avant rejet dans la Seine.

Les eaux pluviales non infiltrées sur la parcelle et non réutilisées sur site sont rejetées dans le réseau départemental d'eaux pluviales, au niveau de la rue Benoît Frachon prolongée, puis sont dirigées vers le bassin départemental de rétention dit de la Bonne Eau avant rejet au milieu naturel dans la Marne.

ARTICLE 4.4.2 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.2.1 Conception

4.4.2.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service compétent.

4.4.2.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.2.2 Aménagement

4.4.2.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.2.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que l'effluent soit suffisamment homogène et que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval.

Article 4.4.2.3 Équipement

L'exploitant dispose des équipements nécessaires pour effectuer une surveillance en continu des débits, pH et température des effluents industriels rejetés après traitement.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

ARTICLE 4.4.4 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.4.5.1 Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.5.2 Eaux usées industrielles

Sans préjudice du respect des valeurs limites fixées par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement départemental, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en complément des caractéristiques générales fixées à l'article 4.4.3.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de concentration prescrite.

| Paramètres | Concentration moyenne journalière sur effluent brut non décanté (mg/l) |
|-------------------------------------|--|
| MES | 600 |
| DCO | 2 000 |
| DBO ₅ | 800 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Azote global (exprimé en N) | 150 |
| Phosphore total (exprimé en P) | 50 |
| Cyanures | 0,1 |
| Chrome VI | 0,1 |
| Métaux totaux | 15 |
| Indice phénol | 0,3 |
| Composés organiques halogénés (AOX) | 1 |

Les métaux totaux doivent s'entendre comme la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 4.4.5.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées sur site par un système de traitement adapté, correctement dimensionné et entretenu.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le chapitre 4.4.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel (rejet dans la Marne après passage par le réseau de collecte départemental et le bassin de rétention dit de la Bonne Eau), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en complément des caractéristiques générales fixées à l'article 4.4.3.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de concentration prescrite.

| Paramètres | Concentration moyenne journalière sur effluent brut non décanté (mg/l) |
|----------------------|--|
| MES | <ul style="list-style-type: none">• 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j• 35 mg/l au-delà |
| DBO ₅ | <ul style="list-style-type: none">• 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j• 30 mg/l au-delà |
| DCO | <ul style="list-style-type: none">• 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j• 125 mg/l au-delà |
| Hydrocarbures Totaux | <ul style="list-style-type: none">• 5 mg/l |
| Métaux Totaux | <ul style="list-style-type: none">• 15 mg/l |

Les métaux totaux doivent s'entendre comme la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau applicables à la masse d'eau considérée au point de rejet final.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables de l'établissement est de : 7,64 ha, soit 4,65 ha de surface active en tenant compte du coefficient de ruissellement des différentes zones.

ARTICLE 4.4.6 COMPTATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

CHAPITRE 4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PIÉZOMÈTRES

ARTICLE 4.5.1 IMPLANTATION

Le site d'implantation des piézomètres est déterminé de manière à maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et à éviter toute accumulation dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes d'ouvrage.

Lorsqu'un piézomètre traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par un cuvelage et une cimentation, afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées.

La réalisation des piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du piézomètre et jusqu'au niveau du terrain naturel, afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

Dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux d'implantation, le titulaire de l'autorisation communique à l'inspection des installations classées :

- les dates de début et de fin de travaux ;

- le nom et les coordonnées des entreprises ayant exécuté les travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres réalisés.

ARTICLE 4.5.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les piézomètres et ouvrages connexes, conservés et utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, en particulier vis-à-vis des risques de pollution par les eaux de surface et de mélange des eaux issues des différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres conservés. Ce dispositif doit permettre d'isoler le piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté d'autorisation.

L'exploitant consigne dans un registre les éléments du suivi des piézomètres, en particulier :

- les niveaux statiques de la nappe relevés ;
- les incidents survenus ;
- les justificatifs des entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

ARTICLE 4.5.3 ABANDON

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une information comprenant :

- la date des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- l'état des cuvelages, des tubages et de la cimentation de l'ouvrage avant comblement ;
- les techniques et méthodes utilisées pour réaliser le comblement.

Pour les ouvrages ainsi comblés, cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance prévues à l'article 4.5.2.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement sont entreposés, avant leur évacuation régulière vers une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets dangereux ou susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires dédiées, étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets non dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

À l'exception de ces installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. En particulier, le brûlage des déchets est interdit.

L'entreposage des déchets en attente d'évacuation est réalisé dans des conditions permettant d'éviter les envois de poussières et la pollution des eaux et du sol.

En particulier, l'exploitant dispose de locaux intermédiaires de stockage situés respectivement à proximité de l'espace restauration, dans le hall de maintenance et dans le hall de propreté.

L'exploitant dispose également d'une déchetterie interne ou d'un espace de regroupement équipé de bennes et de conteneurs permettant de stocker les déchets par catégorie.

Les locaux et espaces réservés à l'entreposage des déchets produits sur site sont signalés.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT – ÉVACUATION DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les opérations de vidange et d'entretien des véhicules (engins de manutention, camions, VL...), si elles sont réalisées sur site, s'effectuent sur une aire étanche dédiée à cet effet. Les huiles, boues et eaux souillées d'hydrocarbures liées à l'activité du site sont directement évacuées par une société agréée.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchet | Code déchet ¹ | Nature des déchets |
|-----------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Déchets non dangereux (DND) | 15 01 01 | Emballages en papiers-cartons |
| | 15 01 02 | Emballages en plastiques |
| | 15 01 03 | Emballages en bois |

1 Selon la nomenclature visée à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

| Type de déchet | Code déchet | Nature des déchets |
|------------------------|-------------|---|
| | 15 01 04 | Emballages métalliques |
| | 20 01 01 | Papiers-cartons |
| | 20 01 02 | Verre |
| | 20 01 38 | Bois |
| | 20 01 39 | Matières plastiques |
| | 20 01 40 | Métaux |
| | 20 03 01 | Déchets municipaux en mélange |
| Déchets dangereux (DD) | 13 02 05* | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale |
| | 13 02 08* | Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification |
| | 13 05 02* | Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures |
| | 15 01 10* | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus |
| | 15 02 02* | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses |
| | 19 08 06* | Résines échangeuses d'ions saturées ou usées |
| | 19 08 11* | Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles |
| | 20 01 33* | Piles et accumulateurs |
| | 20 01 35* | Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux |

TITRE 6 — SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (« CLP »).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage (symboles de danger) conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTE

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée comprennent :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---|--|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

ARTICLE 7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure ;
- les éclairages extérieurs sont dirigés vers le sol.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant être mises en fonctionnement normal ou accidentel, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes, permanentes ou temporaires, sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages, systématiquement tenu à jour, indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones (susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion...) et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances et mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisés dans des locaux adaptés aux risques identifiés.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux et les allées de circulation sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Les issues doivent être fermées en dehors des heures de réception.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès des visiteurs et des personnes extérieures à l'établissement se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Ils font l'objet d'un accompagnement et d'un encadrement par du personnel du site tout au long de leur visite.

Une surveillance de l'établissement est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

À l'intérieur du site, les allées de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, aménagées et maintenues en état de propreté et constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers du dossier défini à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que possible les risques d'incendie, à détecter rapidement un départ d'incendie et à en limiter la propagation. L'emploi de matériaux combustibles doit être aussi limité que possible.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.1 Façades extérieures

Les façades extérieures des bâtiments abritant la zone d'activité (hall de passage, halls de maintenance, hall de remisage, hall de nettoyage...) sont des parois coupe-feu 1 heure, à l'exception des vitrages et des sheds.

Article 8.2.1.2 Cloisonnements intérieurs

Le bâtiment abritant les voies de passage ne peut être totalement isolé du bâtiment abritant les halls de maintenance, de nettoyage et de remisage, compte-tenu du passage des caténaires. Néanmoins, la paroi entre les deux bâtiments sera incombustible.

Les halls de maintenance courante, le hall de maintenance renforcée et le hall de grand nettoyage sont isolés entre eux par des parois coupe-feu 2 heures. Les intercommunications entre ces halls sont assurées par des dispositifs (portes ou sas) coupe-feu 1 heure.

Le hall de remisage est séparé des voies de passage par des parois coupe-feu 1 heure.

Le bâtiment abritant les halls de maintenance et de remisage et le bâtiment tertiaire (abritant les bureaux notamment) sont isolés entre eux par des murs coupe-feu 2 heures. Les intercommunications sont réalisées par des portes coupe-feu 1 heure.

Les différents compartiments et zones contiguës du rez-de-parvis et du premier niveau du bâtiment tertiaire seront isolés entre eux par des parois coupe-feu 1 heure.

Article 8.2.1.3 Local huilerie

Le local huilerie sera isolé par des parois et planchers coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure.

Article 8.2.1.4 Local solvants

Le local solvants respecte les dispositions constructives imposées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux installations soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748.

En particulier, le local est isolé du reste des locaux par des murs, plafonds et planchers coupe-feu 2 heures. La porte d'accès est coupe-feu 1 heure. Le sol du local est en béton.

Article 8.2.1.5 Local de stockage des polymères

Le local de stockage des polymères est isolé par des parois et planchers coupe-feu 1 heure et des portes coupe-feu 1/2 heure, à l'exception des parois vitrées donnant sur le patio.

Article 8.2.1.6 Locaux électriques spécifiques

Les locaux abritant les postes de livraison EDF et les postes de redressement sont isolés par des murs coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure.

ARTICLE 8.2.2 CHAUFFERIES

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Le local chaufferie se compose de 3 parois et une couverture coupe-feu 2 heures, ainsi que d'une paroi soufflable de moindre résistance située en façade extérieure des bâtiments et disposée de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion. Les portes sont coupe-feu 1 heure.

Le local est équipé :

- d'une détection gaz ;
- d'une vanne manuelle extérieure de coupure de gaz ;
- d'une vanne automatique de coupure de gaz, placée à l'extérieur, et asservie à la détection gaz.

ARTICLE 8.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les différentes zones de l'installation devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments seront desservis, par la voie engin, sur au moins une face.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- son intersection avec la voie publique doit permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de circulation ;
- la largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclue) est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin ;

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation, et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres, exempts de tout stationnement, et une aire de retournement est prévue à son extrémité. Cette aire possède les caractéristiques suivantes :

- aire implantée en forme de « T » qui s'inscrit dans l'axe d'un cercle de 20 mètres de diamètre minimum ;
- largeur utile de la chaussée : 3 mètres minimum ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur : 9 mètres minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule : 160 kN ;
- l'aire de retournement possède une signalétique appropriée qui précise les mentions suivantes : « Aire de retournement sapeurs-pompiers – Stationnement interdit ».

Article 8.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.2.4 DÉSENFUMAGE

Le désenfumage des bâtiments est réalisé conformément aux règles en vigueur.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont installés conformément à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol des bâtiments à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture des trappes) est possible depuis le sol du bâtiment à désenfumer.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément aux normes et règles en vigueur. Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des commandes des dispositifs de désenfumage.

ARTICLE 8.2.5 ÉVACUATION DU PERSONNEL

Les chemins d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité doit être mis en place.

ARTICLE 8.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou 112 ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de 5 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 (débit 60 m³/h), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-230, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils sont implantés ou réimplantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200, aux emplacements suivants :
 - A : rue Benoît Frachon prolongée à 70 mètres de la RD10 en direction de la rue Ambroise Croizat sur le trottoir sud ;
 - B : voie engins pompiers est, à 50 mètres de la voie engins pompiers nord, en direction de l'aire de retournement est ;
 - C : aire de retournement pompiers est, sur le trottoir côté hall de maintenance courante ;
 - D : aire de retournement pompiers ouest, sur le trottoir côté rue Ambroise Croizat ;
 - E : appareil n° 940170262 dans le prolongement de la RD10, à 200 mètres de la rue Benoît Frachon prolongée, en direction de la rue de Bernau, sur le trottoir ouest ;

Les appareils sont signalés par une plaque indicatrice, conformément aux normes NF S 62-200 et NF S 61-221.

L'exploitant fait réceptionner les 5 appareils par le bureau prévention de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, en fournissant au préalable les attestations de conformité des appareils et du débit simultané.

À défaut des appareils d'incendie, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'un réseau d'adduction d'eau dimensionné pour permettre l'utilisation simultanée des 5 appareils d'incendie énumérés ci-dessus ainsi que des appareils d'incendie n° 940170251 et n° 940170973, afin d'obtenir un débit de 420 m³/h, et indépendamment des besoins spécifiques des installations implantées sur le site ;
- de 3 colonnes sèches implantées dans les halls de maintenance et hall de passage. Chaque raccord d'alimentation est situé à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 3 mètres de l'entrée du bâtiment où se trouve la colonne et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie, conformément à la norme NF S 61-759 ;

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble des installations, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m² ;
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers des différents ateliers et locaux techniques et compatibles avec les matières et substances stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont installés de manière bien visible et facilement accessibles en toute circonstance.

Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du Travail

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les non-conformités relevées.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve également une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et de leur date de réalisation.

ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Les conduits d'évacuation, lorsqu'ils existent, respectent les dispositions suivantes :

- Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
- La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque atelier, local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Sa mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes aux normes en vigueur,

- revêtus des estampilles de conformité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée ;
- souscription d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batteries...) auprès d'un installateur qualifié ;
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs installés avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou temporaire de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires de dépotage ou de déchargement de combustibles, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les matériaux utilisés des réservoirs ou récipients doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière

gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

VII. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Celui-ci est tenu à la disposition des services de la protection

civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes / procédures générales spécifiques et/ou dans des procédures et instructions de travail tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1.V ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident (alerte des secours, évacuation du personnel) et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et des procédures associées.

Le personnel est entraîné à la manœuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 8.5.6 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES

ARTICLE 9.1.1 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'installation de production d'eau glacée est composée :

- d'une thermofrigopompe fonctionnant au R 314A ou fluide équivalent ;
- de 2 groupes frigorifiques à condensation à eau fonctionnant au R 314A ou fluide équivalent.

Les équipements sont installés dans un local spécifique dit « groupes froids ».

ARTICLE 9.1.2 ÉTIQUETAGE DES ÉQUIPEMENTS CONTENANT DES FLUIDES

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature et la quantité du fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

ARTICLE 9.1.3 ÉTAT DES STOCKS DE FLUIDES

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportable ou dans des emballages de transport.

ARTICLE 9.1.4 DÉGAZAGE

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides au ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.5 TUYAUTERIES DES ÉQUIPEMENTS CLOS EN EXPLOITATION

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obstruées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris les pompes à chaleur, est maintenu en bon état.

ARTICLE 9.1.6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire autant que possible les fuites et émissions de fluides dans l'atmosphère.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés, et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

En outre, les équipements sont soumis au respect des dispositions des l'arrêté du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. À ce titre, l'exploitant réalise les contrôles d'étanchéité mentionnés et tient les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.7 DÉCHETS

Lors du démantèlement d'un équipement, les fluides sont intégralement retirés et récupérés, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction en respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHAUFFERIES

ARTICLE 9.2.1 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les chaudières de l'établissement sont implantées dans un local chaufferie dédié situé le long de la voie d'accès pompiers ouest. La chaufferie est fermée en façade par un mur fusible fonctionnant comme un évent et permettant de limiter les pressions sur les autres parois.

Le local chaufferie comprend deux chaudières à condensation fonctionnant au gaz naturel de 700 kW et 800 kW, soit une puissance thermique totale installée de 1,5 MW, et équipées d'un groupe de neutralisation des rejets condensats.

L'alimentation en gaz se fait depuis un coffret de coupure situé en façade du bâtiment. L'alimentation générale comporte une vanne manuelle de coupure extérieure ainsi que des électrovannes asservies à la détection gaz et à la pression du gaz.

Le rejet à l'atmosphère des gaz de combustion se fait par une cheminée verticale dépassant d'un mètre en toiture du bâtiment.

La chaufferie est ventilée :

- en partie basse : par une ou plusieurs amenées d'air naturelles ;
- en partie haute : par un débouché en terrasse situé au droit du conduit d'évacuation des fumées des chaudières.

ARTICLE 9.2.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

Les chaudières de l'établissement sont soumises au respect :

- de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ;
- du code de l'environnement, en particulier les articles R.224-16 à R.224-41-9.

Les fumées rejetées à l'atmosphère respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

| Paramètres | Concentration (en mg/Nm ³) |
|------------|--|
| NOx | 100 |

Les justificatifs des contrôles périodiques des chaudières et des mesures des polluants atmosphériques sont conservés sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS UTILISANT DES SOLVANTS

ARTICLE 9.3.1 DÉFINITIONS

On entend par :

- Composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 ° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- Solvant organique : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- Consommation de solvants organiques : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- Utilisation de solvants organiques : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les "mélanges", qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- Réutilisation : l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;

- Émission diffuse de COV : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

ARTICLE 9.3.2 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation. Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

ARTICLE 9.3.3 PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

Lorsque la consommation de solvants de l'installation est supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

ARTICLE 9.3.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 9.3.4.1 Rejet total de COV, à l'exclusion du méthane

Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions sont les suivantes : la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Si la consommation de solvants est inférieure à 2 tonnes par an et si le flux total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Article 9.3.4.2 COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié

Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Article 9.3.4.3 Substances avec mentions de danger ou phrases de risque spécifiques

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter l'utilisation de solvants :

- de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ;
- à phrases de risque R45, R46, R60 ou R61 ;
- halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ;
- étiquetés R40 ou R68 ;

et les remplacer par des substances ou des mélanges moins nocifs.

Si la consommation de ces solvants spécifiques ne peut être évitée et est supérieure à 1 tonne par an, la valeur limite de la concentration globale des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R60 ou R61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m³, dès lors que le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.

La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³, dès lors que le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2 SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Article 10.2.2.1 Surveillance continue

Une surveillance en continu est effectuée sur les eaux usées industrielles après traitement et avant rejet. Elle porte sur les débits, le pH et la température de ces effluents. Les résultats des mesures journalières sont consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2.2 Mesures comparatives périodiques

Des contrôles semestriels sont réalisés par un laboratoire agréé. Ils portent sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.5.2, ainsi que sur le débit, le pH et la température.

Ces mesures sont effectuées avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement non chargés en produits dangereux, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'au moins une demi-heure.

ARTICLE 10.2.3 SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Un contrôle annuel est réalisé sur les rejets d'eaux pluviales. Il porte sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.5.3, ainsi que sur le débit, le pH et la température.

Ces mesures sont effectuées avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement non chargés en produits dangereux, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'au moins une demi-heure.

ARTICLE 10.2.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, via l'application GEREP.

ARTICLE 10.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Puis, l'exploitant procède à une mesure du niveau de bruit et de l'émergence tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Par ailleurs, une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et en supprimer les causes. Il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 et réalisées au cours de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Par ailleurs, les résultats des analyses semestrielles et annuelles des rejets aqueux, accompagnés des commentaires éventuels, sont transmis semestriellement par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 10.3.3 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES MESURES DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires sur les dépassements et les propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

ARTICLE 10.4.1 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévues dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PHASE CHANTIER

Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement à la phase chantier, avant la mise en service des installations.

CHAPITRE 11.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 11.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, pendant la phase chantier, pour limiter les prélèvements et la consommation d'eau.

L'eau nécessaire aux besoins du chantier de construction du site de maintenance et de remisage est prélevée dans le réseau public de distribution d'eau potable de Champigny-sur-Marne.

S'ils existent, les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sont relevés une fois par semaine.

ARTICLE 11.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau ou de substance provenant du chantier vers le réseau public (réservoirs de coupure, bac de disconnexion, clapet anti-retour ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes).

ARTICLE 11.1.3 USAGES DE L'EAU PENDANT LA PHASE CHANTIER

L'eau potable, prélevée dans le réseau communal pendant la phase chantier, est utilisée pour les usages suivants :

- usage sanitaire ;
- lavage.

CHAPITRE 11.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 11.2.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur site est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe.

ARTICLE 11.2.2 RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES SUR SITE

Afin de pouvoir subir le traitement prévu à l'article 11.2.3, l'exploitant assure la rétention des eaux pluviales à hauteur de 1 130 m³. Ce volume correspond à un débit de fuite de 5 l/s/ha pour une pluie de retour de 2 ans.

La rétention des eaux en phase chantier est assurée par :

- un bassin de rétention étanche de 315 m³ situé au nord du site et récupérant les eaux pluviales de la zone située au nord de la rue Alexandre Fourny ;
- un bassin de rétention étanche de 815 m³ situé au sud du site et récupérant les eaux de ruissellement et les eaux de nappes perchées de la zone située au sud de la rue Alexandre Fourny.

ARTICLE 11.2.3 TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET

Article 11.2.3.1 Conception des ouvrages

Pendant la phase chantier, les eaux pluviales étant susceptibles de contenir des polluants, l'exploitant met en place un traitement des eaux pluviales sur site qui permet de respecter les conditions de rejet définies par le présent arrêté. Le système de traitement sur site comprend a minima :

- des décanteurs lamellaires ;
- des séparateurs à hydrocarbures.

Il est complété au besoin par une filtration sur charbon actif.

La conception et la performance des installations de traitement ou de prétraitement des eaux pluviales permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté, sans préjudice du respect des conditions de rejets définies par le règlement sanitaire départemental ou le règlement d'assainissement du gestionnaire du réseau d'assainissement public.

Article 11.2.3.2 Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Elles sont nettoyées périodiquement et aussi souvent que nécessaire pour garantir l'efficacité du traitement. Les boues vidangées sont éliminées dans le respect de la réglementation applicable en matière de gestion des déchets.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement afin de s'assurer du respect des conditions de rejet.

En cas de non-respect des paramètres de rejet ou d'indisponibilité du système de traitement, les effluents sont évacués comme des déchets. Ils sont alors pris en charge par un prestataire spécialisé et envoyé dans les filières de traitement appropriées. Ces évacuations se font en respect de la réglementation relative aux déchets.

ARTICLE 11.2.4 REJET DES EAUX PLUVIALES

Article 11.2.4.1 Isolement avec les milieux

Les rejets directs ou indirects dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux du chantier par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Article 11.2.4.2 Conditions de rejet

Les eaux pluviales non infiltrées sur la parcelle sont rejetées dans le réseau départemental d'eaux pluviales, si un raccordement existe, puis sont dirigées vers le bassin départemental de rétention dit de la Bonne Eau avant rejet au milieu naturel dans la Marne. En l'absence de raccordement au réseau départemental d'eaux pluvial, elles peuvent être évacuées vers le bassin de rétention de la Bonne Eau, sous réserve du respect des conditions de rejets fixés par le gestionnaire de réseau départemental.

Article 11.2.4.3 Caractéristiques des rejets

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

CHAPITRE 11.3 GESTION DES EAUX D'EXHAURE

ARTICLE 11.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les eaux d'exhaure sont les eaux présentes en fond de fouille.

Ces eaux subissent la même gestion sur site (collecte, rétention, traitement) que les eaux pluviales et doivent satisfaire, à ce titre, aux dispositions prévues au chapitre 11.2.

CHAPITRE 11.4 GESTION DES EAUX USÉES

ARTICLE 11.4.1 CONDITIONS DE REJETS DES EAUX USÉES

Les usées du site en phase chantier sont constituées des eaux usées domestiques.

Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement public, si un raccordement existe, et sans préjudice du respect des règlements en vigueur.

Sinon, elles sont vidangées périodiquement et évacuées en tant que déchets vers des installations autorisées pour y subir un traitement approprié, conformément à la réglementation applicable en matière de déchets. Tout rejet d'eaux usées, direct ou indirect dans le milieu naturel, est interdit

CHAPITRE 11.5 GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 11.5.1 CONDITIONS DE GESTION DES DÉBLAIS D'EXCAVATION

Les terres excavées peuvent être entreposées temporairement sur le site d'excavation en attente d'évacuation vers les filières de traitement adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 11.5.1.1 Analyses préalables des sols

Préalablement à la mise en place des aires d'entreposage des terres excavées, l'exploitant procède à un état initial du sol. Un échantillon moyen de sol sera prélevé à environ 20 centimètres de profondeur et analysé pour chaque surface de stockage de 500 m². Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- HCT C10-C40 ;
- HAP (16 composés) ;
- BTEX ;
- COHV ;
- PCB (7 congénères) ;
- 12 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Sb, Se, Mo, Ba) ;
- autres substances polluantes potentiellement présentes dans les futurs déblais du chantier.

Article 11.5.1.2 Conception et aménagement des aires d'entreposage

Les aires d'entreposage des terres excavées sont aménagées sur des surfaces terrassées avec une pente permettant d'assurer l'écoulement et la collecte des lixiviats et eaux de ressuyage des terres. Ces aires sont matérialisées par des merlons empêchant tout débordement de terre, de boues ou d'eaux, même par temps de pluie.

Chaque aire dispose d'un point bas de collecte permettant le pompage des eaux. Ces eaux sont caractérisées et subissent, si nécessaire, un traitement avant rejet selon les conditions prévues au chapitre 11.2.

Les aires d'entreposage sont rendues étanches par la mise en place d'un complexe d'étanchéité comprenant :

- des géotextiles anti-poinçonnement placés sur et sous la géomembrane d'étanchéité ;
- une géomembrane d'étanchéité d'une solidité suffisante pour garantir le maintien de son intégrité tout au long des opérations. Les lés de géomembrane sont mis en place, par du personnel qualifié, conformément aux règles de l'art et soudés par thermo-soudure avec présence d'un canal central entre les deux joints. Le tuilage des géomembranes sans soudure est interdit.
- une couche de roulement suffisamment épaisse pour prévenir tout endommagement des aménagements étanches, notamment lors de phases de tri et de reprises des terres. Cette couche peut être constituée des déblais eux-mêmes. Dans ce cas, ils seront évacués comme le reste des déblais avant démantèlement des aires d'entreposage.

Article 11.5.1.3 Constitution et gestion des tas de terres

Les terres extraites du chantier sont entreposées sur les aires préparées, conçues et aménagées conformément aux dispositions des articles 11.5.1.1 et 11.5.1.2 précédents.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout envol de terres ou de poussières provenant des tas constitués.

À chaque fin de journée, les tas sont bâchés et lestés.

Les tas sont identifiés par type de terres ou matériaux extraits (terres, bétons...). Un panneau est mis en place afin de permettre cette identification.

Des analyses sont réalisées sur les terres excavées afin de les orienter vers les filières de traitement ou d'élimination appropriées. Les analyses portent a minima sur :

- analyses sur matériaux bruts (avec ou non broyage cryogénique préalable) : matières sèches, COT, BTEX, PCB (7 congénères), HCT par GC, HAP (16 composés), 12 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Sb, Se, Mo, Ba) ;
- analyses sur éluats : lixiviation 1 × 24 h (pH + conductivité + fraction soluble + COT), teneurs en As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, fluorures, chlorures, sulfates, indice phénol.

Ces terres seront, dans la mesure du possible, valorisées sur site.

En cas d'impossibilité, elles respectent la hiérarchie des modes de traitement prévue par le code de l'environnement, en privilégiant dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.5.1.4 Évacuation et traçabilité des terres

Les terres excavées sur site font l'objet d'une traçabilité rigoureuse (période d'excavation, qualité des terres, résultats des analyses, mode de traitement envisagé).

Les évacuations de terres et autres déchets produits sur site sont tracées. Le responsable du chantier tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre contient les informations mentionnées dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 11.5.1.5 Démantèlement des aires d'entreposage des terres excavées

Après évacuation des terres et démantèlement des aires d'entreposage, des prélèvements et analyses de sol sont réalisés suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la mise en place à l'article 11.5.1.1.

CHAPITRE 11.6 SUIVI DE LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 11.6.1 SUIVI

Le titulaire de l'autorisation établit et tient à jour un registre de chantier. Il est tenu à la disposition des agents en charge du contrôle. Ce registre comprend :

- le planning du chantier retraçant les différentes étapes des travaux ;
- les plans particuliers de la sécurité – protection santé (PPSPS) et tout document fixant l'organisation du chantier ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres mis en place ;
- les résultats de la surveillance de la mise en place de la mesure compensatoire dans la forêt de Notre-Dame, telle que prescrite à l'article 2.5.3 ;
- les rapports trimestriels des volumes et tonnages de déchets et déblais extraits du site de Champigny-sur-Marne ainsi que le lieu et l'installation de destination.

ARTICLE 11.6.2 INFORMATION

Le titulaire de l'autorisation informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées de tout incident, survenant pendant la phase chantier, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'autorisation adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées le bilan relatif à la gestion des déchets et déblais extraits sur la dernière période.

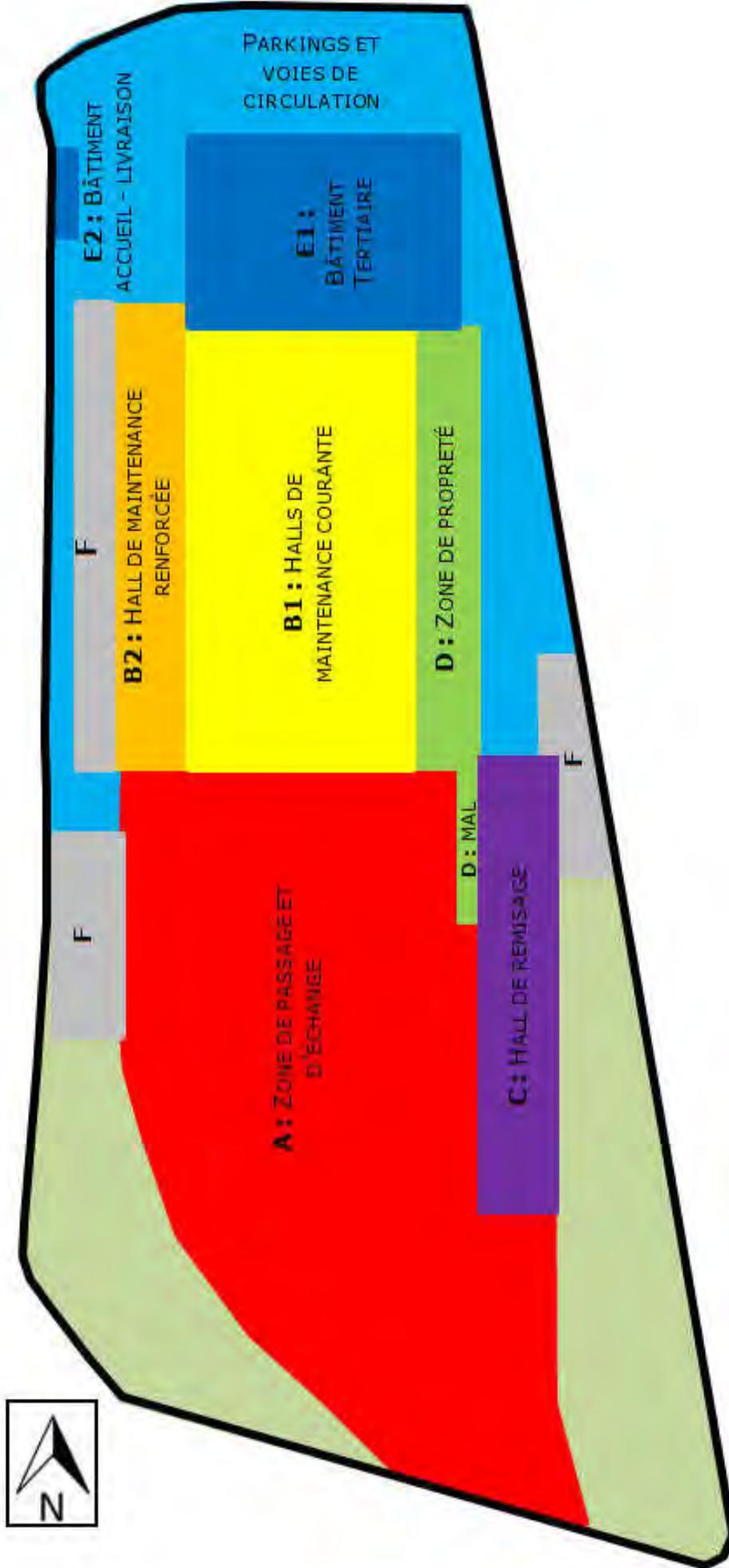
À la fin des travaux, le titulaire de l'autorisation adresse, à l'inspection des installations classées, un compte-rendu de chantier dans lequel sont tracés :

- le déroulement des travaux ;
- les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent titre ;
- les difficultés rencontrées sur le chantier ;
- les effets identifiés sur le milieu ainsi que les mesures correctives prises pour atténuer ou réparer ces effets ;
- la date prévisionnelle ou effective de mise en service des installations.

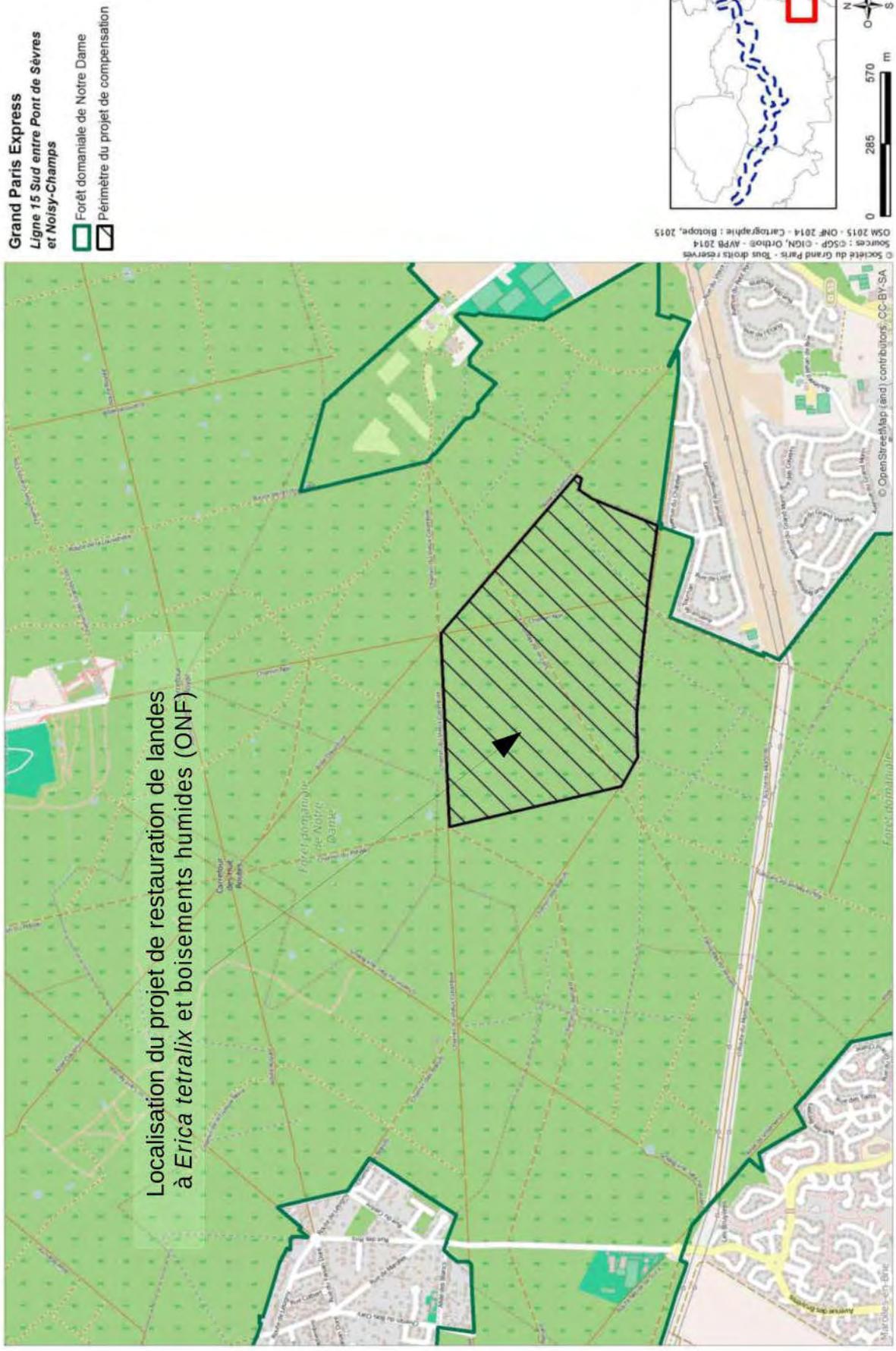
Situation du Site de Maintenance et de Remisage (SMR) à Champigny-sur-Marne



Plan des installations



Localisation du site de compensation en forêt de Notre-Dame à Santeny



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD